



2014/0032(COD)

28.5.2015

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux
(COM(2014)0005 – C7-0032/2014 – 2014/0032(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Michel Dantin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	90

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux (COM(2014)0005 – C7-0032/2014 – 2014/0032(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2014)0005),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 42 et 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0032/2014),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A8-0000/2015),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'élevage d'animaux **domestiques** des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine (et, dans une moindre mesure, celui d'autres espèces) occupe une place **de choix** dans l'agriculture de l'Union **et** constitue une source de revenu pour le monde agricole. Le meilleur moyen de favoriser cet élevage est d'utiliser des

Amendement

(1) L'élevage d'animaux **de rente** des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine (et, dans une moindre mesure, celui d'autres espèces) occupe une place **stratégique** dans l'agriculture de l'Union **en termes économiques et sociaux. Cette activité agricole qui contribue à la sécurité alimentaire de l'Union** constitue

reproducteurs de race pure ou des reproducteurs porcins hybrides dont la haute qualité sur le plan génétique a été constatée.

une source de revenu pour le monde agricole. Le meilleur moyen de favoriser cet élevage est d'utiliser des reproducteurs de race pure ou des reproducteurs porcins hybrides dont la haute qualité sur le plan génétique a été constatée.

Or. fr

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Toutefois, la recherche de compétitivité ne peut aboutir à la disparition de races dont les caractères sont adaptés à des contextes biophysiques particuliers. Les races locales peuvent, à défaut de maintien d'effectifs suffisants, être menacées, ce qui représenterait une perte de biodiversité génétique.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) En revanche, le terme «race» devrait rester une notion juridique indéterminée pour permettre aux organismes de sélection de décrire le groupe d'animaux, suffisamment homogène sur le plan génétique, qu'ils considèrent se distinguer d'autres individus de la même espèce et d'inscrire ces animaux, avec mention de leurs ascendants connus, aux livres généalogiques afin d'en perpétuer les caractéristiques héréditaires par la

supprimé

*reproduction, l'échange et la sélection
dans le cadre d'un programme de
sélection établi.*

Or. fr

Justification

La notion de race, présente dans l'ensemble du Règlement, n'est pourtant pas définie. Pour des raisons de sécurité juridique, votre rapporteur propose une définition.

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) De même, il convient que les règles sur les reproducteurs porcins hybrides définies dans le présent règlement visent à permettre l'accès aux échanges sur la base de principes communs applicables à l'agrément des établissements de sélection qui gèrent différents croisements de reproducteurs porcins hybrides et à l'approbation de leurs programmes de sélection. Il y a lieu également que le présent règlement arrête les critères régissant l'enregistrement des reproducteurs porcins hybrides dans la section principale des registres *d'élevage*, les règles en matière de contrôle des performances, l'appréciation génétique et les critères d'admission de reproducteurs porcins hybrides à la reproduction, ainsi que le contenu des certificats zootechniques.

Amendement

(14) De même, il convient que les règles sur les reproducteurs porcins hybrides définies dans le présent règlement visent à permettre l'accès aux échanges sur la base de principes communs applicables à l'agrément des établissements de sélection qui gèrent différents croisements de reproducteurs porcins hybrides et à l'approbation de leurs programmes de sélection. Il y a lieu également que le présent règlement arrête les critères régissant l'enregistrement des reproducteurs porcins hybrides dans la section principale des registres *zootechniques*, les règles en matière de contrôle des performances, l'appréciation génétique et les critères d'admission de reproducteurs porcins hybrides à la reproduction, ainsi que le contenu des certificats zootechniques.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen, son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Justification

La notion de "registre d'élevage" est déjà utilisée dans certains Etats-membres pour d'autres documents que celui auquel le présent texte fait référence. Par souci de clarté, il convient d'utiliser un autre terme "registre zootechnique".

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) La santé et le bien-être des animaux devraient être pris en compte par les acteurs du secteur zootechnique, notamment dans leurs activités visant à l'amélioration génétique des races;

Or. fr

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) Les problématiques de clonage ne sauraient être traitées dans le présent Règlement.

Or. fr

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La qualité des services assurés par les organismes de sélection et les établissements de sélection et la manière dont ceux-ci évaluent et classent les

(16) La qualité des services assurés par les organismes de sélection et les établissements de sélection et la manière dont ceux-ci évaluent et classent les

animaux influencent la valeur marchande des reproducteurs. Dès lors, il convient d'établir des règles sur l'agrément, à partir de critères uniformes à l'échelon de l'Union, des organismes de sélection et des établissements de sélection et sur leur surveillance par l'autorité compétente des États membres pour éviter que les règles instaurées par ces organismes et établissements n'introduisent des disparités entre les programmes de sélection et les standards des races, sources d'entraves techniques aux échanges dans l'Union.

animaux ***définissent le niveau de performance de l'animal et*** influencent la valeur marchande des reproducteurs. Dès lors, il convient d'établir des règles sur l'agrément, à partir de critères uniformes à l'échelon de l'Union, des organismes de sélection et des établissements de sélection et sur leur surveillance par l'autorité compétente des États membres pour éviter que les règles instaurées par ces organismes et établissements n'introduisent des disparités entre les programmes de sélection et les standards des races, sources d'entraves techniques aux échanges dans l'Union.

Or. fr

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) L'Union est partie contractante à la convention sur la diversité biologique, qui a pour objectifs la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Ladite convention précise que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques et qu'ils sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques. L'Union est également partie contractante au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Le présent règlement devrait donc tenir compte des obligations qui incombent aux États membres et leur permettre de s'y conformer dans le cadre de la gestion durable de leurs ressources

zoogénétiques.

Or. fr

Justification

Comme il sera fait référence au Protocole de Nagoya et à la Convention sur la diversité biologique dans le présent Règlement, il convient d'en préciser le cadre.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) La coopération transfrontalière entre les organismes de sélection et les entreprises de sélection qui le souhaitent devrait être facilitée, tout en assurant la liberté d'entreprendre et la suppression des entraves à la libre circulation des reproducteurs et de leur matériel génétique. Ces structures partenariales européennes contribueraient notamment à renforcer l'identité européenne de certaines races, en mutualisant les moyens et en mettant en commun des données pour plus de fiabilité et de visibilité.

Or. fr

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 23**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I en vue d'adapter à l'évolution du secteur de l'élevage les conditions relatives à l'agrément des organismes de sélection et

supprimé

établissements de sélection et à l'approbation des programmes de sélection.

Or. fr

Justification

Le nombre d'actes délégués et leur portée sont bien trop importants et concernent des points essentiels du texte.

Amendement 11

**Proposition de règlement
Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Afin que les conditions d'inscription des reproducteurs de race pure aux livres généalogiques et d'enregistrement des reproducteurs porcins hybrides dans les registres d'élevage puissent être adaptées à l'évolution du secteur de l'élevage, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour modifier l'annexe II.

supprimé

Or. fr

Justification

Le nombre d'actes délégués et leur portée sont bien trop importants et concernent des points essentiels du texte.

Amendement 12

**Proposition de règlement
Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Le contrôle des performances et l'appréciation génétique peuvent être confiés à des entités désignées par l'organisme de sélection ou par

(34) Le contrôle des performances et l'appréciation génétique peuvent être confiés à des entités désignées par l'organisme de sélection ou par

l'établissement de sélection. Ces organismes coopèrent avec les centres de référence de l'Union européenne désignés par la Commission. Dès lors, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir de désigner, par voie d'actes d'exécution, des centres de référence de l'Union européenne et d'adopter des actes délégués pour définir les obligations et les fonctions de ces centres, en adaptant au besoin l'annexe IV. Ces centres de référence peuvent bénéficier du soutien financier de l'Union, conformément à **la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire**¹⁴. S'agissant des reproducteurs bovins de race pure, les organismes de sélection qui effectuent le contrôle des performances et l'appréciation génétique bénéficient actuellement du concours du centre «Interbull» désigné par la décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 **désignant** l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure¹⁵.

⁴ JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

¹⁵ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

l'établissement de sélection. Ces organismes coopèrent avec les centres de référence de l'Union européenne désignés par la Commission. Dès lors, il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir de désigner, par voie d'actes d'exécution, des centres de référence de l'Union européenne et d'adopter des actes délégués pour définir les obligations et les fonctions de ces centres, en adaptant au besoin l'annexe IV. Ces centres de référence peuvent bénéficier du soutien financier de l'Union, conformément **au règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil**¹⁴. S'agissant des reproducteurs bovins de race pure, les organismes de sélection qui effectuent le contrôle des performances et l'appréciation génétique bénéficient actuellement du concours du centre «Interbull», **commission permanente de l'ICAR (International Committee for animal recording)**, désigné par la décision 96/463/CE du Conseil du 23 juillet 1996 **comme** l'organisme de référence chargé de collaborer à l'uniformisation des méthodes de testage et de l'évaluation des résultats des bovins reproducteurs de race pure¹⁵.

⁴ **Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).**

¹⁵ JO L 192 du 2.8.1996, p. 19.

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Dans la mesure où le présent règlement ne prévoit de dispositions détaillées que pour l'élevage de bovins, de porcins, d'ovins, de caprins et d'équins, il importe de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne l'agrément des organismes de sélection, l'approbation des programmes de sélection, l'inscription des reproducteurs aux livres généalogiques, le contrôle des performances, l'appréciation génétique et l'admission à la reproduction, ainsi que le pouvoir d'adopter des actes d'exécution en ce qui concerne les certificats zootechniques à utiliser pour les échanges et l'importation dans l'Union de reproducteurs d'autres espèces et de leurs produits germinaux lorsque cela est nécessaire pour supprimer des obstacles aux échanges.

supprimé

Or. fr

Justification

Le nombre d'actes délégués et leur portée sont bien trop importants et concernent des points essentiels du texte. Par ailleurs, les autres espèces ne doivent être intégrées au présent Règlement que par la voie de la codécision.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 46

Texte proposé par la Commission

(46) Afin de garantir la bonne application du présent règlement et de pouvoir le compléter ou modifier ses annexes I à V, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE devrait être conféré à la Commission en ce qui concerne ***les procédures, les critères et les conditions applicables à l'agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection, à l'approbation des programmes de sélection, à l'inscription ou à l'enregistrement des animaux aux livres généalogiques ou dans les registres d'élevage, à l'admission des reproducteurs à la reproduction, naturelle ou assistée, au contrôle des performances et à l'appréciation génétique, à la définition des exigences zootechniques et généalogiques applicables aux échanges d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux et aux importations de ceux-ci en provenance de pays tiers, ainsi qu'à*** la description des obligations et des fonctions des centres de référence.

Amendement

(46) Afin de garantir la bonne application du présent règlement et de pouvoir le compléter ou modifier ses annexes I à V, le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE devrait être conféré à la Commission en ce qui concerne la description des obligations et des fonctions des centres de référence.

Or. fr

Justification

Le nombre d'actes délégués et leur portée sont bien trop importants et concernent des points essentiels du texte.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47) Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne les échanges de reproducteurs de race pure appartenant à d'autres espèces que les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine, ainsi que de leurs produits germinaux, et en ce qui concerne leur importation dans l'Union devrait être conféré à la Commission pour permettre aux États membres de réagir non seulement lorsque les échanges sont perturbés mais surtout lorsqu'une race rare est menacée d'extinction ou que la protection de la diversité génétique est compromise.

supprimé

Or. fr

Justification

L'intégration d'autres espèces ne doit se faire que par la voie de la codécision.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) à l'espèce bovine (*Bos taurus* et *Bubalus bubalis*), porcine (*Sus scrofa*), ovine (*Ovis aries*) ou caprine (*Capra hircus*);

i) à l'espèce bovine (*Bos taurus*, ***Bos indicus*** et *Bubalus bubalis*), porcine (*Sus scrofa*), ovine (*Ovis aries*) ou caprine (*Capra hircus*);

Or. fr

Justification

Le périmètre de l'espèce bovine doit être élargi, les zébus notamment devant être intégrés.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) à d'autres espèces que celles mentionnées aux points i) et ii) et pour lesquelles des actes délégués ont été adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 1, et à l'article 45, paragraphe 1;

supprimé

Or. fr

Justification

Les autres espèces ne doivent être intégrées au présent Règlement que par la voie de la codécision.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «race»: un ensemble d'animaux qui présente une uniformité suffisante pour pouvoir être considéré comme distinct des autres animaux de cette espèce par un ou plusieurs groupes d'éleveurs qui sont d'accord pour les intégrer dans leurs livres généalogiques dans un objectif de reproduction, d'échange et de sélection ou de conservation;

Or. fr

Justification

La notion de race, présente dans l'ensemble du Règlement, n'est pourtant pas définie. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de proposer une définition.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «organisme de sélection»: **une organisation d'élevage ou une association d'éleveurs agréée** par l'autorité compétente d'un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans le but de réaliser un programme de sélection avec les reproducteurs de race pure inscrits dans le ou les livres généalogiques qu'**elle** a créés ou qu'**elle** tient;

Amendement

d) «organisme de sélection»: **un opérateur doté de la personnalité juridique conformément à la législation en vigueur dans l'État membre où la demande d'agrément est déposée et agréé** par l'autorité compétente d'un État membre conformément à l'article 4, paragraphe 2, **ou un organisme public de l'État membre concerné**, dans le but de réaliser un programme de sélection avec les reproducteurs de race pure inscrits dans le ou les livres généalogiques qu'il a créés ou qu'il tient;

Or. fr

Justification

Il convient de sécuriser la liberté du statut juridique de l'organisme de sélection.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) «programme de sélection»: les activités réalisées par un organisme de sélection ou un établissement de sélection conformément à l'article 8, paragraphe 1, et qui incluent notamment la définition et les caractéristiques phénotypiques et génotypiques détaillées de la race, l'orientation et les objectifs de sélection, la définition des critères sélectionnés et leur pondération dans l'évaluation génétique si celle-ci est requise, la définition du système d'enregistrement et de contrôle des performances, les règles d'organisation et de tenue du livre

généalogique.

Or. fr

Justification

Le terme de "programme de sélection", présent dans l'ensemble du Règlement, n'est pourtant pas défini. Pour des raisons de sécurité juridique, il y a lieu de créer une définition.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – point g – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) de l'organisation des contrôles officiels des organismes de sélection et des établissements de sélection conformément à l'article 46 **et aux actes délégués adoptés en vertu de l'article 52, paragraphe 1;**

Amendement

ii) de l'organisation des contrôles officiels des organismes de sélection et des établissements de sélection conformément à l'article 46;

Or. fr

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 2 – point i – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) de l'espèce visée au point a) ii), dont les parents sont inscrits **à la section principale d'un** livre généalogique de la même race et qui est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'être inscrit **à la section principale dudit** livre, conformément à l'article 19;

Amendement

ii) de l'espèce visée au point a) ii), dont les parents sont inscrits **au** livre généalogique de la même race et qui est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'être inscrit **audit** livre, **y compris les hongres**, conformément à l'article 19;

Or. fr

Justification

La présente définition, qui ne comprend que les reproducteurs, ne correspond pas aux particularités du livre généalogique des équidés, où l'inscription des produits se fait dès leur

naissance indépendamment de leur avenir de reproducteur ou non. Ceci concerne en particulier les hongres et leur qualification d'"équidé enregistré".

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 2 – point i – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) d'une autre espèce que celles visées aux points i) et ii), pour laquelle des règles zootechniques et généalogiques spécifiques applicables aux échanges et à l'importation dans l'Union de ces animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux sont définies dans des actes délégués adoptés en application, respectivement, de l'article 35, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1;

supprimé

Or. fr

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 2 – point o

Texte proposé par la Commission

Amendement

o) «valeur génétique»: un caractère héréditaire quantifiable d'un animal reproducteur;

o) «valeur génétique»: estimation de l'effet attendu du génotype d'un animal sur un caractère donné de sa descendance;

Or. fr

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 2 – point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

v) «contrôle zootechnique»: les contrôles

v) «contrôle zootechnique»: les contrôles

documentaires et les contrôles d'identité effectués sur des animaux reproducteurs et leurs produits germinaux importés dans l'Union pour vérifier leur conformité aux conditions zootechniques prévues à l'article 42 **et aux règles zootechniques et généalogiques fixées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 45, paragraphe 1;**

documentaires et les contrôles d'identité effectués sur des animaux reproducteurs et leurs produits germinaux importés dans l'Union pour vérifier leur conformité aux conditions zootechniques prévues à l'article 42;

Or. fr

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – point w – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) d'animaux reproducteurs de race pure et de leurs produits germinaux importés dans l'Union conformément à des actes délégués adoptés en vertu de l'article 45, paragraphe 1;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes de sélection et les établissements de sélection **peuvent déposer** une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente conformément au paragraphe 2.

Amendement

1. Les organismes de sélection et les établissements de sélection **déposent** une demande d'agrément auprès de l'autorité compétente conformément au paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Il convient de clarifier le cadre juridique de l'agrément des organismes de sélection par les Etats-membres: les opérateurs doivent être obligés de déposer une demande d'agrément pour tenir un livre généalogique et mener un programme de sélection.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c – sous-point i – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

– la conservation de la race, ou

- la conservation **de la diversité génétique au sein** de la race, ou

Or. fr

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c – sous-point i – tiret 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

– l'amélioration de la race ou **du croisement**;

– l'amélioration ou **la différenciation** de la race; **ou**

Or. fr

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c – sous-point i – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– la planification du croisement;

Or. fr

Justification

Le croisement est un produit de la multiplication de races en sélection, étape qu'il s'agit de

différencier de celle d'amélioration de la race.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour modifier les exigences applicables à l'agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection définies à l'annexe I, partie 1, et, pour les reproducteurs équins de race pure, partie 3, de façon à tenir compte de la variété des organismes et établissements soumis à ces exigences.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 32

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point b), l'autorité compétente peut refuser d'agréer un organisme de sélection qui satisfait aux exigences de l'annexe I, partie 1, lorsque le programme de sélection de cette organisme de sélection risque de nuire à la conservation de la race ou à la diversité génétique des reproducteurs de race pure inscrits ou enregistrés et susceptibles d'être inscrits dans le livre généalogique créé pour cette race par une autre organisme de sélection déjà agréée par cet État membre.

Amendement

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point b), l'autorité compétente peut refuser d'agréer un organisme de sélection qui satisfait aux exigences de l'annexe I, partie 1, lorsque le programme de sélection de cette organisme de sélection risque :

– de nuire à la conservation de la race ou à la diversité génétique des reproducteurs de race pure inscrits ou enregistrés et

susceptibles d'être inscrits dans le livre
généalogique créé pour cette race par un
autre organisme de sélection déjà agréé par
cet État membre, **ou**

Or. fr

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – tiret 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– de nuire à la conservation et à la gestion durable des ressources zoogénétiques sur lesquelles l'État membre exerce sa souveraineté et dont il est responsable, conformément aux objectifs de la convention sur la diversité biologique et du protocole de Nagoya ; ou

Or. fr

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – tiret 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– de compromettre un programme de sélection existant d'un autre organisme de sélection agréé pour la même race.

Or. fr

Justification

Il convient de préciser les dispositions relatives aux possibilités de refus d'agrément des organismes de sélection, afin d'éviter la multiplication des organismes de sélection pour une même race sur un territoire donné, qui conduirait à un manque de clarté à l'égard des utilisateurs.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les interférences éventuelles et la fragilisation qu'occasionnerait l'agrément d'un organisme de sélection enregistrant les mêmes reproducteurs qu'un organisme de sélection déjà agréé.

Or. fr

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la race ou le croisement pour lesquels leur programme de sélection a été approuvé;

b) la race ou le croisement pour lesquels leur programme de sélection a été approuvé *conformément à l'article 8, paragraphe 1;*

Or. fr

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Un organisme de sélection ou une entreprise de sélection conduit un programme de sélection après son approbation par l'autorité compétente conformément au paragraphe -1 bis.

Or. fr

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1 bis. Un organisme de sélection ou une entreprise de sélection soumet sa demande d'approbation pour son programme de sélection à l'autorité compétente qui a reconnu l'organisme de sélection ou l'entreprise de sélection conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'autorité compétente ***approuve le programme de sélection d'une organisme de sélection ou d'un établissement de sélection qu'elle a agréés conformément à l'article 4, paragraphe 2, pour autant qu'ils lui soumettent une demande d'approbation de leur programme établissant la conformité de celui-ci aux exigences prévues à l'article 4, paragraphe 2, point c), et définies à l'annexe I, partie 2, ou, pour les équidés de race pure, partie 3.***

1. L'autorité ***compétente visée au paragraphe -1 bis évalue ces programmes de sélection et les approuve*** pour autant qu'ils ***remplissent les*** exigences prévues à l'article 4, paragraphe 2, point c), et définies à l'annexe I, partie 2, ou, pour les équidés de race pure, ***à l'annexe I, partie 3.***

Or. fr

Justification

Il s'agit de clarifier le caractère obligatoire de l'approbation du programme de sélection.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **L'autorité compétente visée à l'article 4 peut autoriser des** organismes de sélection et **des** établissements de sélection **à** confier à un tiers la gestion technique de leur livre généalogique ou registre **d'élevage** et certains aspects de leur programme de sélection, à condition:

Amendement

2. **Les** organismes de sélection et **les** établissements de sélection **peuvent** confier à un tiers la gestion technique de leur livre généalogique ou registre **zootechnique** et certains aspects de leur programme de sélection, à condition:

Or. fr

Justification

La faculté d'autoriser ou non la délégation de la gestion technique des livres généalogiques ou des registres zootechniques, et certains aspects des programmes de sélection, d'un organisme de sélection, devrait être laissée à l'appréciation des organismes de sélection.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) que ces organismes de sélection et établissements de sélection demeurent responsables, vis-à-vis de l'autorité compétente, du respect des exigences prévues à l'article 4, paragraphe 2, point c);

Amendement

a) que ces organismes de sélection et établissements de sélection demeurent responsables, vis-à-vis de l'autorité compétente, du respect des exigences prévues à l'article 4, paragraphe 2, point c) **et à l'annexe I, parties 2 et 3;**

Or. fr

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organismes de sélection et les établissements de sélection en informent l'autorité compétente.

Or. fr

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 pour modifier les exigences en matière d'approbation des programmes de sélection définies à l'annexe I, partie 2, ou, pour les équidés de race pure, partie 3, de façon à tenir compte de la variété des programmes de sélection menés par ces organismes et établissements.

supprimé

Or. fr

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Quand le domaine d'application d'un programme de sélection ou la zone géographique où celui-ci doit être réalisé indiquent qu'un organisme de sélection ou un établissement de sélection ont l'intention de faire participer à ce

1. Quand le domaine d'application d'un programme de sélection ou la zone géographique où celui-ci doit être réalisé indiquent qu'un organisme de sélection ou un établissement de sélection ont l'intention de faire participer à ce

programme des reproducteurs stationnant dans un autre État membre, l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1:

programme des reproducteurs stationnant dans un autre État membre, l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe - 1 bis:

Or. fr

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le notifie à l'autorité compétente de l'autre État membre concerné au moins 90 jours civils avant le début planifié du programme de sélection;

Amendement

a) le notifie à l'autorité compétente de l'autre État membre concerné au moins 90 jours civils avant le début planifié du programme de sélection, ***dans la langue officielle de l'autre État membre;***

Or. fr

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) fournit à l'autorité compétente visée au point a), en même temps que cette notification, une copie de la demande d'approbation du programme de sélection visée à l'article 8, paragraphe 1.

Amendement

b) fournit à l'autorité compétente visée au point a), en même temps que cette notification, une copie de la demande d'approbation du programme de sélection visée à l'article 8, paragraphe -1 bis, ***dans la langue officielle de l'État membre visé au point a).***

Or. fr

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1, point a), peut, dans les 90 jours suivant la réception de la notification prévue à ce paragraphe, s'opposer à la réalisation sur son territoire du programme de sélection d'un organisme de sélection agréé par l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, si:

Amendement

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1, point a), peut, dans les 90 jours suivant la réception de la notification prévue à ce paragraphe, s'opposer à la réalisation sur son territoire du programme de sélection d'un organisme de sélection agréé par l'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe **-1 bis**, si:

Or. fr

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'approbation d'un programme de sélection ***supplémentaire risque d'entraîner une segmentation telle du cheptel de reproducteurs de race pure disponible dans cet État membre que la conservation ou la diversité génétique de cette race s'en trouveraient menacées.***

Amendement

b) l'approbation d'un programme de sélection ***devait mettre en danger l'amélioration, la différenciation, la conservation ou la diversité génétique de cette race.***

Or. fr

Justification

Il importe d'assurer que les programmes de sélection sont cohérents entre eux lorsqu'il en existe plusieurs pour la même race. Dans le cas contraire, l'homogénéité des animaux de la race et des objectifs de sélection définis par les éleveurs serait compromise.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si l'autorité compétente visée au paragraphe 1, point a), **a l'intention de refuser** l'approbation conformément au paragraphe 2, elle communique **cette intention** à la Commission **et lui en fournit une explication motivée.**

Amendement

5. Si l'autorité compétente visée au paragraphe 1, point a), **refuse** l'approbation conformément au paragraphe 2, elle communique **ce refus** à la Commission.

Or. fr

Amendement 50

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Quand le règlement d'un organisme de sélection ou d'un établissement de sélection prévoit un système d'adhésion, les élèves peuvent demander:

a) à adhérer à cet organisme ou à cet établissement;

b) à participer au programme de sélection, dans les limites du domaine d'application et de la zone géographique d'activité approuvés conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 51

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Quand le règlement d'un organisme de

Amendement

2. Les élèves qui participent à un

sélection ou d'un établissement de sélection ne prévoit pas de système d'adhésion, les éleveurs qui participent à un programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 peuvent demander:

a) que leurs reproducteurs de race pure soient inscrits à la section principale du livre généalogique créée conformément à l'article 17, paragraphe 1, par l'organisme de sélection pour la race concernée;

b) que leurs animaux soient enregistrés dans une section annexe du livre généalogique créée conformément à l'article 17, paragraphe 3, par l'organisme de sélection pour la race concernée;

c) que leurs reproducteurs porcins hybrides soient enregistrés dans un registre d'élevage créé conformément à l'article 24 par un établissement de sélection pour le croisement concerné;

d) à participer à un contrôle des performances et à une appréciation génétique organisés conformément à l'article 27;

e) à obtenir un certificat zootechnique conformément à l'article 33, paragraphes 1 et 2.

programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 ***ont accès sans discrimination à l'ensemble des services prévus par le programme de sélection.***

Or. fr

Amendement 52

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Quand le règlement d'un organisme de sélection ou d'un établissement de sélection prévoit un système d'adhésion:

a) les éleveurs peuvent demander à

adhérer à cet organisme ou à cet établissement;

b) les éleveurs peuvent demander à participer au programme de sélection, dans les limites du domaine d'application et de la zone géographique d'activité approuvés conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9;

c) les éleveurs participent au programme de sélection sans discrimination et dans les limites du domaine d'application et de la zone géographique d'activité approuvés conformément à l'article 8, paragraphe 1 ou à l'article 9.

Or. fr

Justification

Ce nouveau paragraphe vise à clarifier les droits des éleveurs dans le cas où ils participent à un système d'adhésion. En particulier, ces droits doivent être limités aux éleveurs qui sont dans la zone géographique d'activité de l'organisme de sélection ; et les éleveurs doivent avoir accès aux services correspondant au programme de sélection sans discrimination .

Amendement 53

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les éleveurs ont le droit de choisir le livre généalogique ou le registre *d'élevage* dans lequel ils souhaitent voir inscrits ou enregistrés leurs animaux reproducteurs conformément aux articles 19 et 24.

Amendement

3. Les éleveurs ont le droit de choisir le livre généalogique ou le registre *zooteknique* dans lequel ils souhaitent voir inscrits ou enregistrés leurs animaux reproducteurs conformément aux articles 19 et 24, *du moment que le programme de sélection lié au livre généalogique ou au registre zooteknique est approuvé dans l'État membre de ces éleveurs conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9.*

Or. fr

Amendement 54

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3bis. Les éleveurs qui déplacent leurs animaux dans des exploitations hors de la zone géographique où le programme de sélection, approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, est réalisé par l'organisme de sélection ou l'entreprise de sélection, peuvent voir leurs animaux enregistrés dans le livre généalogique de cet organisme de sélection en accord avec les règles de procédure adoptées par cet organisme de sélection ou cette entreprise de sélection et prévues à l'annexe I, partie 1, paragraphe 3, point e, alinea ii.

Or. fr

Amendement 55

Proposition de règlement Article 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11

Droits des éleveurs qui contestent les décisions d'un organisme de sélection

1. Les éleveurs peuvent recourir aux moyens prévus à l'article 13 lorsqu'ils estiment infondé le refus opposé par un organisme de sélection à leur demande:

- a) d'adhésion ou de participation conformément à l'article 10, paragraphe 1;***
- b) d'inscription d'un reproducteur de race pure à la section principale d'un livre généalogique conformément à l'article 19;***
- c) d'enregistrement d'un animal en section annexe d'un livre généalogique***

supprimé

*conformément à l'article 20,
paragraphe 3;*

*d) d'admission d'un reproducteur de race
pure:*

*i) à la reproduction, conformément
à l'article 21, ou*

*ii) à l'insémination artificielle,
conformément à l'article 23,
paragraphe 1;*

*e) d'admission d'un reproducteur de race
pure ou de son sperme à des fins de
contrôle des performances et
d'appréciation génétique conformément à
l'article 23, paragraphe 2;*

*f) d'admission des résultats d'un contrôle
des performances et d'une appréciation
génétique effectués conformément à
l'article 27.*

*2. Les éleveurs peuvent recourir aux
moyens prévus à l'article 13 lorsqu'ils
allèguent qu'un organisme de sélection
n'a pas effectué un contrôle des
performances ou une appréciation
génétique conformément à l'article 27.*

Or. fr

(L'article 11 est entièrement supprimé)

Justification

*Les dispositions de recours entre un ou des éleveurs et un organisme de sélection existent
déjà en droit national .*

Amendement 56

**Proposition de règlement
Article 12**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12

supprimé

Droits des éleveurs qui contestent les

décisions d'un établissement de sélection

1. Les éleveurs peuvent recourir aux moyens prévus à l'article 13 lorsqu'ils estiment infondé le refus opposé par un établissement de sélection à leur demande:

a) d'enregistrement d'un reproducteur porcin hybride dans un registre d'élevage conformément à l'article 24;

b) d'admission d'un reproducteur porcin hybride à des fins d'insémination artificielle conformément à l'article 26, paragraphe 1;

c) d'admission d'un reproducteur porcin hybride ou de son sperme à des fins de contrôle des performances conformément à l'article 26, paragraphe 2;

d) d'admission des résultats d'un contrôle des performances effectué conformément à l'article 27;

2. Les éleveurs peuvent recourir aux moyens prévus à l'article 13 lorsqu'ils estiment qu'un établissement de sélection n'a pas effectué un contrôle des performances ou une appréciation génétique conformément à l'article 27.

Or. fr

(L'article 12 est entièrement supprimé)

Justification

Les dispositions de recours entre un ou des éleveurs et un organisme de sélection existent déjà en droit national .

Amendement 57

**Proposition de règlement
Article 13**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13
Moyens dont disposent les éleveurs qui

supprimé

***contestent les décisions d'un
organisme de sélection ou d'un
établissement de sélection***

***1. Dans les situations visées aux
articles 11 et 12, les éleveurs peuvent:***

- a) obtenir l'avis d'un expert indépendant;***
- b) former un recours contre le refus visé à
l'article 11, paragraphe 1, et à l'article 12,
paragraphe 1, ou contre les résultats du
contrôle des performances et de
l'appréciation génétique visés à
l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 12,
paragraphe 2, dans un délai de trente
jours à compter de la date de réception du
refus ou des résultats signifiés par
l'organisme de sélection ou
l'établissement de sélection.***

***2. Dans le recours visé au paragraphe 1,
point b), l'éleveur expose les faits et les
motifs – en s'appuyant, le cas échéant, sur
l'avis de l'expert indépendant visé au
paragraphe 1, point a) – au vu desquels il
considère:***

- a) que le refus opposé à sa demande par
l'organisme de sélection ou
l'établissement de sélection est contraire
aux articles 19, 21, 23, 27, 28, 30 ou 32,
ou***
- b) que les résultats du contrôle des
performances et de l'appréciation
génétique n'ont pas été obtenus
conformément à l'article 27.***

Or. fr

(L'article 13 est entièrement supprimé)

Justification

Les dispositions de recours entre un ou des éleveurs et un organisme de sélection existent déjà en droit national .

Amendement 58

Proposition de règlement Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 Règlement des litiges

supprimé

1. Si un organisme de sélection ou un établissement de sélection rejettent le recours formé par un éleveur conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), ils le notifient à l'éleveur et à l'autorité compétente qui a agréé l'organisme ou l'établissement concernés, conformément à l'article 4, paragraphe 2, dans un délai de trente jours à compter de la date de leur décision de rejeter ce recours.

2. L'autorité compétente visée à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 peut annuler la décision de l'organisme de sélection ou de l'établissement de sélection lorsqu'elle considère que celle-ci est contraire aux articles 19, 21, 23, 27, 28, 30 ou 32.

3. Les États membres veillent à ce qu'une procédure de recours soit prévue et à ce que les décisions sur les recours soient rendues dans un délai raisonnable.

À cet effet, l'autorité compétente peut décider d'instituer un tribunal spécial ayant compétence pour annuler les décisions d'un organisme de sélection ou d'un établissement de sélection lorsqu'il considère que leur rejet du recours formé par un éleveur n'était pas justifié.

Or. fr

(L'article 14 est entièrement supprimé)

Justification

Les dispositions de recours entre un ou des éleveurs et un organisme de sélection existent déjà en droit national .

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les organismes de sélection ou les établissements de sélection peuvent exclure les éleveurs de la participation à un programme de sélection dans le cas où ils ne respectent pas les règles du programme de sélection.

Or. fr

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) de retirer la qualité d'adhérent à un éleveur qui manque aux obligations définies dans leur règlement ***conformément à l'annexe I, partie 1, paragraphe 3, point e).***

b) de retirer la qualité d'adhérent à un éleveur qui manque aux obligations définies dans leur règlement ***tel que prévu à l'article 16, paragraphe 1.***

Or. fr

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Il incombe avant tout aux organismes de sélection et aux établissements de sélection

3. Il incombe avant tout aux organismes de sélection et aux établissements de sélection

d'éviter et, le cas échéant, de régler les litiges susceptibles de survenir entre des éleveurs ou entre des éleveurs et un organisme de sélection ou un établissement de sélection dans l'exécution des programmes de sélection approuvés conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, en respectant **la procédure prévue conformément à l'article 14, paragraphe 3, par l'État membre où le litige survient et** les règles fixées à l'annexe I, partie 1, paragraphe 3.

d'éviter et, le cas échéant, de régler les litiges susceptibles de survenir entre des éleveurs ou entre des éleveurs et un organisme de sélection ou un établissement de sélection dans l'exécution des programmes de sélection approuvés conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, en respectant les règles fixées à l'annexe I, partie 1, paragraphe 3, **point f.**

Or. fr

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces critères et procédures peuvent notamment subordonner l'inscription d'un reproducteur de race pure dans une classe donnée de la section principale à la réalisation sur celui-ci d'un contrôle des performances ou d'une appréciation génétique conformément à l'article 27 **ou à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28, paragraphe 1**, ou de toute autre évaluation décrite dans le programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9.

Amendement

Ces critères et procédures peuvent notamment subordonner l'inscription d'un reproducteur de race pure dans une classe donnée de la section principale à la réalisation sur celui-ci d'un contrôle des performances ou d'une appréciation génétique conformément à l'article 27 ou de toute autre évaluation décrite dans le programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9.

Or. fr

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Outre la section principale prévue au

Amendement

3. Outre la section principale prévue au

paragraphe 1 du présent article, les organismes de sélection peuvent créer une ou plusieurs sections annexes dans le livre généalogique pour les animaux de la même espèce qui ne satisfont pas aux critères d'inscription à la section principale, pour autant que ces animaux remplissent les conditions *de l'article 20, paragraphe 1*, et que le règlement de l'organisme de sélection autorise l'inscription à la section principale des descendants de ces animaux, conformément aux règles fixées:

paragraphe 1 du présent article, les organismes de sélection peuvent créer une ou plusieurs sections annexes dans le livre généalogique pour les animaux de la même espèce qui ne satisfont pas aux critères d'inscription à la section principale, pour autant que ces animaux remplissent les conditions *établies à l'annexe II, partie 1, chapitre III, points 1 et 2*, et que le règlement de l'organisme de sélection autorise l'inscription à la section principale des descendants de ces animaux, conformément aux règles fixées:

Or. fr

Amendement 64

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 pour modifier les conditions d'inscription des reproducteurs de race pure à la section principale des livres généalogiques définis à l'annexe II, partie 1, chapitres I et II.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 65

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour modifier les conditions d'enregistrement des animaux dans les sections annexes des livres

Amendement

supprimé

généalogiques, conformément à l'annexe II, partie 1, chapitre III.

Or. fr

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes de sélection n'invoquent pas des raisons zootechniques ou généalogiques autres que celles qui découlent de l'application de l'article 19 pour exclure l'utilisation des reproducteurs de race pure inscrits à la section principale de leur livre généalogique à des fins de reproduction au moyen des techniques de reproduction suivantes:

Amendement

1. Les organismes de sélection n'invoquent pas des raisons zootechniques ou généalogiques autres que celles qui découlent de l'application de l'article 19 **et de l'article 27** pour exclure l'utilisation des reproducteurs de race pure inscrits à la section principale de leur livre généalogique à des fins de reproduction au moyen des techniques de reproduction suivantes:

Or. fr

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la collecte de sperme d'animaux reproducteurs ayant subi, s'il y a lieu, un contrôle des performances et une appréciation génétique conformément à l'article 27 **ou à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28, paragraphe 1;**

Amendement

c) la collecte de sperme d'animaux reproducteurs ayant subi, s'il y a lieu, un contrôle des performances et une appréciation génétique conformément à l'article 27;

Or. fr

Amendement 68

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, un organisme de sélection qui tient un livre généalogique de reproducteurs de race pure des espèces équine ou asine, peut pour les besoins de son programme de sélection approuvé par l'autorité compétente, conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou pour préserver la diversité génétique au sein d'une race, limiter ou interdire:

a) l'admission à la reproduction de reproducteurs et de leurs produits germinaux;

b) l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de reproduction mentionnées au paragraphe 1 sur les reproducteurs de race pure inscrits dans leur livre généalogique.

Or. fr

Justification

Les dispositions de l'Article 21 paragraphe 1 suggèrent que l'insémination artificielle ne peut être interdite que dans certaines conditions de contrôle de performance et d'appréciation génétique. Dans le cas des équidés, le présent règlement doit permettre le choix des méthodes de reproduction par l'organisme de sélection dans le programme de sélection.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour arrêter des critères en matière:

supprimé

a) d'admission, par les organismes de sélection, des reproducteurs de race pure à la reproduction;

b) de collecte et d'utilisation des produits germinaux de reproducteurs de race pure à des fins de sélection.

Or. fr

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les organismes de sélection exigent que les reproducteurs bovins ***de race pure et les reproducteurs mâles*** ovins ou caprins de race pure ***issus de races laitières*** soient identifiés par analyse du groupe sanguin ou par d'autres méthodes appropriées offrant des garanties au moins équivalentes lorsque ces animaux sont utilisés pour :

Amendement

1. Les organismes de sélection exigent que les reproducteurs bovins, ovins ou caprins de race pure ***et les reproducteurs porcins mâles de race pure***, soient identifiés par analyse du groupe sanguin, ***analyses SNP (Single Nucleotide Polymorphism) et micro-satellites***, ou par d'autres méthodes appropriées offrant des garanties au moins équivalentes lorsque ces animaux sont utilisés pour:

Or. fr

Justification

Il convient d'élargir le champ des reproducteurs ici visés. Par ailleurs, les analyses SNP et micro-satellites doivent également être identifiées comme méthode de référence.

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 (new)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission intègre l'évolution des méthodes d'identification sur la base des travaux de l'ICAR et de l'ISAG (International Society of Animal

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. À la demande d'un État membre ou d'une fédération européenne d'organismes de sélection pour les animaux de race pure des espèces concernées, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, homologuer d'autres méthodes de vérification de l'identité des reproducteurs **bovins de race pure et des reproducteurs mâles ovins ou caprins de race pure issus de races laitières** offrant des garanties au moins équivalentes à celles de l'analyse du groupe sanguin de ces reproducteurs de race pure, en tenant compte des progrès techniques et des recommandations des centres de référence européens visés à l'article 31.

Amendement

2. À la demande d'un État membre ou d'une fédération européenne d'organismes de sélection pour les animaux de race pure des espèces concernées, la Commission peut, par voie d'actes d'exécution, homologuer d'autres méthodes de vérification de l'identité des reproducteurs **visés au paragraphe 1** offrant des garanties au moins équivalentes à celles de l'analyse du groupe sanguin de ces reproducteurs de race pure, en tenant compte des progrès techniques et des recommandations des centres de référence européens visés à l'article 31.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'autorité compétente d'un État membre peut interdire l'utilisation d'un animal reproducteur de race pure et de ses produits germinaux dans le cas où cette utilisation compromettrait l'amélioration, la différenciation, la conservation et la diversité génétique de cette race.

Justification

Pour des raisons logistiques, la collecte et le stockage de produits germinaux peuvent être nécessaires sans qu'il soit possible de les effectuer dans un centre agréé officiellement pour les échanges dans l'Union. Ces cas sont restreints à des impératifs de conservation ou de diversité génétique d'une race et lorsque les dits produits sont utilisés dans le territoire national de l'Etat-membre concerné, signifiant donc qu'ils ne sont pas destinés aux échanges et n'ont donc pas besoin d'un agrément .

Amendement 74**Proposition de règlement****Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, l'autorité compétente peut, lorsque la conservation ou la diversité génétique d'une race le rend nécessaire et pour une utilisation limitée au territoire national de l'État membre, autoriser le prélèvement, le traitement et le stockage des produits germinaux des reproducteurs de race pure pour les besoins des paragraphes 1 et 2 par un centre de collecte et de production d'embryons non officiellement agréés aux fins des échanges de ces marchandises dans l'Union conformément à la législation de l'Union en matière de santé animale, pour autant que les conditions sanitaires permettent l'utilisation ultérieure des produits germinaux sur le territoire national.

Or. fr

Justification

Pour des raisons logistiques, la collecte et le stockage de produits germinaux peuvent être nécessaires sans qu'il soit possible de les effectuer dans un centre agréé officiellement pour les échanges dans l'Union. Ces cas sont restreints à des impératifs de conservation ou de diversité génétique d'une race et lorsque lesdits produits sont utilisés dans le territoire national de l'État-membre concerné, signifiant donc qu'ils ne sont pas destinés aux échanges

et n'ont donc pas besoin d'un agrément.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour fixer les conditions d'admission: **supprimé**

a) des reproducteurs équins de race pure issus de certaines races à l'insémination artificielle et à la fertilisation in vitro d'oocytes;

b) des reproducteurs équins de race pure issus de certaines races et de leurs produits germinaux à des fins de contrôle des performances et d'appréciation génétique.

Or. fr

Amendement 76

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour modifier les exigences applicables à l'enregistrement des reproducteurs porcins hybrides dans les registres d'élevage, définis à l'annexe II, partie 2. **supprimé**

Or. fr

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la collecte et l'utilisation du sperme d'animaux reproducteurs ayant subi un contrôle des performances et une appréciation génétique conformément à l'article 27 *ou à l'acte délégué adopté en vertu de l'article 28, paragraphe 1*;

Amendement

c) la collecte et l'utilisation du sperme d'animaux reproducteurs ayant subi un contrôle des performances et une appréciation génétique conformément à l'article 27;

Or. fr

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour arrêter des critères en matière:

a) d'admission, par les établissements de sélection, de reproducteurs porcins hybrides à la reproduction;

b) de collecte et d'utilisation de sperme, d'oocytes ou d'embryons issus de reproducteurs porcins hybrides à des fins de sélection.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 79

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour fixer les conditions d'admission des reproducteurs porcins hybrides à des fins d'insémination artificielle ou de contrôle.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 80

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Quand un contrôle des performances et une appréciation génétique doivent être effectués dans le cadre d'un programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 pour permettre le classement des reproducteurs équins de race pure dans les livres généalogiques et l'admission à la reproduction **des étalons et de leur sperme**, les organismes de sélection veillent à ce que ce contrôle et cette appréciation soient effectués conformément aux règles de l'annexe I,

Amendement

2. Quand un contrôle des performances et une appréciation génétique doivent être effectués dans le cadre d'un programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 pour permettre le classement des reproducteurs équins **ou asins** de race pure dans les livres généalogiques et l'admission à la reproduction **de reproducteurs et leurs produits germinaux**, les organismes de sélection veillent à ce que ce contrôle et cette appréciation soient effectués conformément aux règles de l'annexe I,

Or. fr

Justification

Référence doit être également faite aux asins. Par ailleurs, la possibilité d'établir un contrôle de performance et d'«évaluation génétique pour l'admission à la reproduction doit être étendue aux juments. Ce moyen de sélection est fondamental pour certains organismes de sélection.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour fixer les règles en matière de contrôle des performances et d'appréciation génétique et pour modifier, au besoin, l'annexe III de façon à tenir compte:

a) des progrès scientifiques;

b) de l'évolution technique;

c) du fonctionnement du marché intérieur, ou

d) de l'impératif de protéger des ressources génétiques précieuses.

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 82

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution et sur la base de l'avis de l'expert indépendant visé à l'article 13, paragraphe 1, point a), établir des règles uniformes en matière de contrôle des performances et d'appréciation génétique, ainsi que d'interprétation de leur résultats.

Amendement

2. La Commission peut, par voie d'acte d'exécution et sur la base de l'avis de l'expert indépendant visé à l'article 13, paragraphe 1, point a), établir des règles uniformes en matière de contrôle des performances et d'appréciation génétique, ***pour les espèces autres que les équidés et les porcins***, ainsi que d'interprétation de leur résultats, ***sur la base des travaux de l'ICAR.***

Or. fr

Justification

Pour les équidés, le contrôle de performance et l'appréciation génétique dépendent de chaque livre généalogique et des objectifs de sélection associés. Ces objectifs sont variables, c'est pourquoi une uniformisation des règles n'est pas appropriée. Pour les porcins, l'uniformisation est également peu recommandable car le contrôle de performance et l'appréciation génétique sont des éléments stratégiques essentiels pour la compétitivité des organismes de sélection ou entreprises de sélection.

Amendement 83

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Quand** la réalisation de leur programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 **l'exige**, les organismes de sélection et les établissements de sélection **désignent l'organisme qui effectue le contrôle des performances et l'appréciation génétique des animaux reproducteurs conformément à l'article 27.**

Amendement

1. **Pour l'admission à la reproduction des reproducteurs mâles et de leurs produits germinaux, et quand** la réalisation de leur programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 **exige des activités de contrôle de performance et d'appréciation génétique**, les organismes de sélection et les établissements de sélection **doivent:**

- a) effectuer eux-mêmes ces activités, ou;**
- b) désigner un organisme tiers à qui sont déléguées ces activités.**

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen ; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Amendement 84

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les organismes **visés au paragraphe 1 peuvent:**

Amendement

2. Les organismes **de sélection ou les entreprises de sélection qui délèguent les activités de contrôle de performance et**

d'appréciation génétique à des organismes visés au paragraphe 1, point b), remplissent les conditions de l'article 8, paragraphe 2.

Les organismes visés au paragraphe 1, point b), doivent:

Or. fr

Amendement 85

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) fonctionner comme des unités spécialisées sous la responsabilité d'un organisme de sélection ou d'un établissement de sélection, ou

Amendement

a) fonctionner comme des unités spécialisées sous la responsabilité d'un organisme de sélection ou d'un établissement de sélection, *sous réserve de reconnaissance par le centre de référence européen désigné à l'article 31 ou de certification selon la norme ISO par un organisme indépendant*, ou

Or. fr

Amendement 86

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau) – point b

Texte proposé par la Commission

b) être agréés par l'autorité compétente qui a approuvé le programme de sélection.

Amendement

b) être agréés par l'autorité compétente qui a approuvé le programme de sélection *sous réserve de satisfaire aux dispositions de l'annexe III.*

Or. fr

Amendement 87

Proposition de règlement Article 30 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des entités désignées conformément à l'article 29, paragraphe 1

Amendement

Obligations des organismes de sélection, entreprises de sélection et des organismes tiers qui effectuent les contrôles des performances ou l'appréciation génétique

Or. fr

Amendement 88

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les *entités désignées par un organisme de sélection ou un établissement de sélection conformément* à l'article 29, paragraphe 1, fournissent à l'autorité compétente, à sa demande, les informations suivantes:

Amendement

1. Les *organismes de sélection et les entreprises de sélection qui effectuent des activités de contrôle de performance ou d'appréciation génétique tels que prévu à l'article 29, paragraphe 1, point a), ou les organismes tiers visés* à l'article 29, paragraphe 1, *point b*, fournissent à l'autorité compétente, à sa demande, les informations suivantes:

Or. fr

Amendement 89

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'identité de *l'organisme de sélection ou de l'établissement de sélection qui a désigné l'organisme et de l'autorité compétente visée à l'article 29, paragraphe 2, point b)*;

Amendement

b) *dans le cas des organismes de sélection et des entreprises de sélection qui ont délégué ces activités à un organisme tiers tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1, point b), l'identité de cet organisme ;*

Amendement 90

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les entités** désignées par les organismes de sélection ou par les établissements de sélection conformément à l'article 29, paragraphe 1, rendent publics et tiennent à jour les résultats de l'appréciation génétique des reproducteurs dont le sperme sert à l'insémination artificielle.

Amendement

2. **Les organismes de sélection et les entreprises de sélection qui effectuent des activités de contrôle de performance ou d'appréciation génétique et les organismes tiers** désignées par les organismes de sélection ou par les établissements de sélection conformément à l'article 29, paragraphe 1, **point b)**, rendent publics et tiennent à jour les résultats de l'appréciation génétique des reproducteurs dont le sperme sert à l'insémination artificielle.

Or. fr

Amendement 91

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les organismes tiers désignés conformément à l'article 29, paragraphe 1, point b), communiquent les informations à faire parvenir aux autorités compétentes conformément au paragraphe 1 aux organismes de sélection et entreprises de sélection qui les ont désignés.

Or. fr

Amendement 92

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Si, au vu des informations transmises conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes constatent que les contrôles des performances ou l'appréciation génétique ne sont pas réalisés selon les principes zootechniques reconnus, elles peuvent suspendre le programme de sélection approuvé. Cette suspension cesse après la mise en œuvre d'actions correctives par l'organisme de sélection, l'entreprise de sélection ou l'organisme tiers tel que désigné au paragraphe 1, point b).

Or. fr

Amendement 93

Proposition de règlement Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission ***en ce qui concerne les informations requises conformément au paragraphe 1, point a),*** et pour modifier, au besoin, la teneur des certificats zootechniques qui figurent à l'annexe V.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour modifier, au besoin, la teneur des certificats zootechniques qui figurent à l'annexe V, afin de tenir compte:

- a) des avancées scientifiques;***
- b) des développements techniques;***
- c) du fonctionnement du marché intérieur;***
- d) de la nécessité de protéger les ressources génétiques***

Or. fr

L'acte délégué doit être précisé.

Amendement 94

**Proposition de règlement
Chapitre VI**

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE VI

supprimé

***Règles zootechniques et généalogiques
applicables aux échanges d'animaux
reproducteurs de race pure d'autres
espèces***

Article 35

***Pouvoirs délégués et compétences
d'exécution en ce qui concerne les règles
zootechniques et généalogiques
applicables aux échanges des
reproducteurs de race pure visés à
l'article 2, point i) iii), et de leurs produits
germinaux***

***1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués
conformément à l'article 71 est conféré à
la Commission pour arrêter, quand le
fonctionnement du marché intérieur ou la
protection de ressources génétiques
précieuses l'exigent, les règles
zootechniques et généalogiques
applicables aux échanges des
reproducteurs de race pure visés à
l'article 2, point i) iii), et de leurs produits
germinaux en ce qui concerne:***

- a) l'agrément des organismes de
sélection;***
- b) l'approbation des programmes de
sélection;***
- c) les critères d'inscription de ces
reproducteurs de race pure aux livres
généalogiques;***
- d) l'admission, par les organismes de
sélection, de ces reproducteurs de race
pure à des fins de reproduction,
d'insémination artificielle, ainsi que de***

collecte et d'utilisation de leurs produits germinaux;

e) les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation génétique applicables à ces reproducteurs de race pure;

f) les informations à faire figurer dans les certificats zootechniques qui doivent accompagner ces reproducteurs de race pure.

2. Dans la mesure où elle a adopté les actes délégués prévus au paragraphe 1, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les modèles des certificats zootechniques visés au paragraphe 1, point f), pour les reproducteurs de race pure visés à l'article 2, point i) iii), et pour leurs sperme, oocytes et embryons.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Les autres espèces ne doivent être intégrées au présent Règlement que par la voie de la codécision.

Amendement 95

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'agrément ***et la surveillance*** des organismes de sélection et établissements de sélection conformément à l'article 4 ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1;***

Amendement

a) l'agrément des organismes de sélection et établissements de sélection conformément à l'article 4 ***et les contrôles officiels prévus à l'article 46;***

Or. fr

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'approbation des programmes de sélection des organismes de sélection et établissements de sélection conformément à l'article 8, paragraphe 1, ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1;***

Amendement

b) l'approbation des programmes de sélection des organismes de sélection et établissements de sélection conformément à l'article 8, paragraphe 1;

Or. fr

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'inscription des animaux reproducteurs aux livres généalogiques ou ***leur enregistrement*** dans les registres ***d'élevage*** conformément aux articles 19 et 24 ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1;***

Amendement

c) l'inscription des animaux reproducteurs ***de race pure*** aux livres généalogiques ou ***l'enregistrement des reproducteurs porcins hybrides*** dans les registres ***zotechniques*** conformément aux articles 19 et 24;

Or. fr

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) l'admission des animaux reproducteurs à la reproduction conformément aux articles 21 et 25 ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1;***

Amendement

d) l'admission des animaux reproducteurs à la reproduction conformément aux articles 21 et 25 ;

Or. fr

Amendement 99

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) l'utilisation des produits germinaux pour la reproduction conformément à l'article 23, paragraphe 1, ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1;***

Amendement

e) l'utilisation des produits germinaux pour la reproduction conformément à l'article 23, paragraphe 1;

Or. fr

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'utilisation du sperme à des fins de contrôle conformément à l'article 23, paragraphe 2, ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1;***

Amendement

f) l'utilisation du sperme à des fins de contrôle conformément à l'article 23, paragraphe 2;

Or. fr

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

g) le contrôle des performances et l'appréciation génétique conformément à l'article 27 ***ou à l'acte délégué adopté en application de l'article 35, paragraphe 1.***

Amendement

g) le contrôle des performances et l'appréciation génétique conformément à l'article 27.

Or. fr

Amendement 102

Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour arrêter les règles zootechniques et généalogiques applicables aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux de façon à tenir compte de circonstances zootechniques particulières dans le pays tiers d'origine d'un animal reproducteur.

supprimé

Or. fr

Amendement 103

Proposition de règlement Chapitre VIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

CHAPITRE VIII

supprimé

Règles zootechniques et généalogiques applicables aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs de race pure d'autres espèces

Article 45

Pouvoirs délégués et compétences d'exécution en ce qui concerne les règles zootechniques et généalogiques applicables aux importations dans l'Union des reproducteurs de race pure visés à l'article 2, point i) iii), et de leurs produits germinaux

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission pour arrêter, lorsque le fonctionnement du marché intérieur ou la protection de ressources génétiques

précieuses l'exigent, les règles spécifiques applicables aux importations dans l'Union des reproducteurs de race pure visés à l'article 2, point i) iii), et de leurs produits germinaux en ce qui concerne:

a) l'établissement de listes d'instances de sélection;

b) les critères d'inscription de ces reproducteurs de race pure aux livres généalogiques créés par les instances de sélection;

c) l'admission par les organismes de sélection de ces reproducteurs de race pure à des fins de reproduction, d'insémination artificielle ou de collecte et d'utilisation de leurs produits germinaux;

d) les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation génétique applicables à ces reproducteurs de race pure;

e) les principales informations requises dans les certificats zootechniques qui doivent accompagner ces reproducteurs de race pure et leurs produits germinaux.

2. Dans la mesure où elle a adopté les actes délégués prévus au paragraphe 1, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les modèles des certificats zootechniques visés au paragraphe 1, point e), pour les animaux reproducteurs de race pure visés à l'article 2, point i) iii), et pour leurs sperme, oocytes et embryons.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 72, paragraphe 2.

Or. fr

Justification

Les autres espèces ne doivent être intégrées au présent Règlement que par la voie de la codécision.

Amendement 104

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) de toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis.

Amendement

d) de toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis ***par rapport aux règles zootechniques et généalogiques établies dans le présent Règlement.***

Or. fr

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les contrôles officiels effectués préalablement aux échanges de certains animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux, en vue de la délivrance des certificats officiels ou des attestations officielles prescrits par les règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement et exigés pour les échanges d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux, sont effectués conformément:

a) aux règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement;

b) aux actes délégués adoptés par la Commission conformément aux articles 35 et 45.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Le présent règlement ne fait pas mention de contrôles officiels effectués en vue de la délivrance des certificats zootechniques. Cette activité est confiée aux organismes de

sélection.

Amendement 106

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'autorité compétente peut publier ou rendre publiques par tout autre moyen les informations disponibles concernant le classement de chaque organisme de sélection et établissement de sélection fondé sur une évaluation de leur conformité à des critères de classement et sur les résultats des contrôles officiels, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

supprimé

a) les critères de classement sont objectifs, transparents et accessibles au public;

b) des dispositions adéquates sont prises pour garantir la cohérence et la transparence du processus de classement.

Or. fr

Justification

Les organismes de sélection n'ont pas à faire l'objet de quelconque classement par l'autorité compétente. Ils répondent déjà à des normes strictes en vue de leur agrément.

Amendement 107

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 2 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) des locaux, bureaux et équipements des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection;

supprimé

Or. fr

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission

Obligations des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection

Amendement

Obligations des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection ***faisant l'objet d'un contrôle officiel et autres activités officielles***

Or. fr

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux locaux, bureaux et équipements;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 110

Proposition de règlement

Article 52

Texte proposé par la Commission

Article 52

Délégation de pouvoirs en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures que l'autorité compétente doit prendre à l'égard des animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux

Amendement

supprimé

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 71 est conféré à la Commission en ce qui concerne les règles relatives:

a) à l'exécution des contrôles officiels sur

des animaux reproducteurs et leurs produits germinaux pour vérifier le respect des règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement;

b) aux mesures que l'autorité compétente doit prendre au vu des résultats des contrôles officiels.

2. Les actes délégués prévus au paragraphe 1 précisent:

a) les responsabilités et les tâches spécifiques de l'autorité compétente, outre celles prévues aux articles 46 à 50;

b) les cas dans lesquels l'autorité compétente doit prendre une ou plusieurs des mesures prévues dans des actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 66, paragraphe 1, ou des mesures autres que celles prévues à cet article, pour faire face à des manquements spécifiques.

Or. fr

Amendement 111

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque l'autorité compétente (ci-après l'«autorité compétente demandeuse») estime avoir besoin d'informations détenues par l'autorité compétente d'un autre État membre (ci-après l'«autorité compétente à qui la demande est adressée») pour effectuer des contrôles officiels ou assurer un suivi efficace de ces contrôles, elle adresse une demande motivée d'assistance administrative à cette autorité compétente.

Dans les meilleurs délais, l'autorité

Amendement

1. Lorsque l'autorité compétente (ci-après l'«autorité compétente demandeuse») estime avoir besoin d'informations détenues par l'autorité compétente d'un autre État membre (ci-après l'«autorité compétente à qui la demande est adressée») pour effectuer des contrôles officiels ou assurer un suivi efficace de ces contrôles, elle adresse une demande motivée d'assistance administrative à cette autorité compétente. ***L'autorité saisie a l'obligation d'apporter son concours.***

compétente à qui la demande est adressée:

a) accuse réception de la demande motivée et indique le délai nécessaire pour fournir les informations demandées;

b) effectue les contrôles officiels ou les investigations nécessaires pour:

i) fournir à l'autorité compétente demandeuse toutes les informations et documents (qu'il s'agisse des originaux ou de copies certifiées) nécessaires;

ii) pour vérifier, au besoin sur place, le respect des règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement dans les limites de leur compétence.

Or. fr

Amendement 112

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'autorité compétente demandeuse et celle à laquelle la demande est adressée peuvent s'accorder pour que des agents désignés par la première assistent aux contrôles officiels visés au paragraphe 1, **2e alinéa, point b) i).**

En pareils cas, les agents de l'autorité compétente demandeuse:

a) sont à tout moment en mesure de présenter une autorisation écrite attestant leur identité et leur habilitation officielle;

b) ont accès, aux seules fins des contrôles officiels effectués, aux mêmes locaux et documents que l'agent de l'autorité compétente à laquelle il est demandé assistance qui est présent lors de ces contrôles;

Amendement

2. L'autorité compétente demandeuse et celle à laquelle la demande est adressée peuvent s'accorder pour que des agents désignés par la première assistent aux contrôles officiels visés au paragraphe 1.

c) ne peuvent exercer, de leur propre initiative, les pouvoirs de contrôle officiel qui sont conférés aux agents de l'autorité compétente à laquelle il est demandé assistance.

Or. fr

Amendement 113

Proposition de règlement Article 55 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'autorité compétente qui reçoit une notification conformément au paragraphe 1:

supprimé

a) accuse immédiatement réception de la notification;

b) indique, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la notification:

i) quelles investigations elle entend effectuer au sujet du manquement visé au paragraphe 1, ou

ii) les raisons pour lesquelles elle juge toute investigation inutile.

Or. fr

Amendement 114

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans les meilleurs délais, les autorités compétentes qui reçoivent une notification conformément au paragraphe 1:

supprimé

a) accusent réception de la notification et

indiquent quelles investigations elles entendent effectuer au sujet du manquement visé au paragraphe 1;

b) mènent une enquête, prennent toutes les mesures nécessaires et informent l'autorité compétente à l'origine de la notification de la nature des investigations et des contrôles officiels effectués, des décisions prises et des motifs de ces décisions.

Or. fr

Amendement 115

Proposition de règlement Article 56 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si l'autorité compétente à l'origine de la notification visée au paragraphe 1 est fondée à croire que les investigations effectuées ou les mesures prises, conformément au paragraphe 2, par les autorités compétentes qui ont reçu la notification ne conviennent pas pour remédier au manquement constaté, elle demande à celles-ci d'effectuer des contrôles officiels additionnels ou de prendre des mesures.

supprimé

En pareils cas:

a) les autorités compétentes des États membres concernés s'efforcent d'arriver à une stratégie concertée pour remédier au manquement visé au paragraphe 1 du présent article, y compris par l'accomplissement sur place de contrôles officiels communs conformément à l'article 53, paragraphe 2, et à l'article 54, paragraphe 2;

b) elles informent sans tarder la Commission si elles ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur des mesures appropriées.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 58 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les informations auxquelles la Commission a accès font état d'activités qui constituent, ou semblent constituer, des manquements:

Amendement

a) les informations auxquelles la Commission a accès font état d'activités qui constituent, ou semblent constituer, des manquements ***aux règles zootechniques et généalogiques prévues par le présent règlement.***

Or. fr

Amendement 117

Proposition de règlement Article 60

Texte proposé par la Commission

Article 60

Obligations générales incombant aux autorités compétentes en matière d'action coercitive

1. Lorsqu'elles agissent conformément au présent chapitre, les autorités compétentes accordent la priorité aux mesures à prendre pour remédier aux manquements ou pour en limiter les effets sur les échanges d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux.

2. Lorsqu'elles soupçonnent un manquement, les autorités compétentes mènent une enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

3. Si nécessaire, l'enquête visée au paragraphe 2 comprend l'exécution de contrôles officiels renforcés sur les

Amendement

supprimé

animaux reproducteurs et leurs produits germinaux et sur les éleveurs, organismes de sélection et établissements de sélection pendant une période appropriée.

Or. fr

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) procèdent à **toutes les** investigations supplémentaires nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection;

Amendement

a) procèdent à **tous les contrôles officiels** **ou** investigations supplémentaires nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités des éleveurs, des organismes de sélection et des établissements de sélection;

Or. fr

Amendement 119

Proposition de règlement

Article 61 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'elles agissent conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes, **selon le cas:**

a) reportent l'inscription aux livres généalogiques des reproducteurs de race pure ou l'enregistrement dans les registres d'élevage des reproducteurs porcins hybrides;

b) ordonnent le changement de statut des

Amendement

2. Lorsqu'elles agissent conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes **prennent toutes les mesures qu'elles jugent appropriées pour assurer le respect des règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement.**

animaux ou de leurs produits germinaux lorsqu'ils sont destinés à la reproduction conformément au présent règlement ou la communication aux éleveurs d'informations correctives;

c) limitent ou interdisent les échanges des animaux et des produits germinaux en tant qu'animaux reproducteurs ou que produits germinaux définis à l'article 2, leur importation dans l'Union ou leur exportation vers des pays tiers, ou interdisent ou, au contraire, ordonnent leur renvoi dans l'État membre d'expédition;

d) ordonnent que l'éleveur, l'organisme de sélection ou l'établissement de sélection augmentent la fréquence de leurs autocontrôles;

e) ordonnent que certaines activités de l'éleveur, de l'organisme de sélection ou de l'établissement de sélection concernés fassent l'objet de contrôles officiels renforcés ou systématiques;

f) ordonnent l'interruption, pour une période appropriée, de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'éleveur, de l'organisme de sélection ou de l'établissement de sélection concernés et, s'il y a lieu, des sites internet qu'ils exploitent ou utilisent et suspendent l'approbation du programme de sélection réalisé par un organisme de sélection ou par un établissement de sélection lorsque ceux-ci omettent d'une manière récurrente, continue ou générale de satisfaire aux exigences du programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9;

g) ordonnent le retrait de l'agrément accordé à l'organisme de sélection ou à l'établissement de sélection conformément à l'article 4, paragraphe 2, s'il ressort des pratiques administratives de ceux-ci qu'ils omettent d'une manière récurrente, continue ou générale de satisfaire aux exigences de l'article 4, paragraphe 2,

point c);

h) prennent toute autre mesure qu'elles jugent appropriée pour assurer le respect des règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement.

Or. fr

Amendement 120

Proposition de règlement Article 65 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'assister la Commission dans l'exécution des contrôles prévus à l'article 63, paragraphe 1, les États membres:

a) fournissent toute l'assistance nécessaire ainsi que toute la documentation et tous les autres moyens techniques demandés par les experts de la Commission pour pouvoir effectuer les contrôles de manière efficace et efficiente;

b) veillent à ce que les experts de la Commission aient accès à tous les locaux ou parties de locaux ainsi qu'aux informations utiles à l'accomplissement des contrôles de la Commission, y compris les systèmes informatiques.

Amendement

1. Afin d'assister la Commission dans l'exécution des contrôles prévus à l'article 63, paragraphe 1, les États membres ***fournissent toute l'assistance technique nécessaire ainsi que toute la documentation et tous les autres moyens techniques demandés par les experts de la Commission pour pouvoir effectuer les contrôles de manière efficace et efficiente;***

Or. fr

(Le point a est intégré à la partie introductive avec une modification, tandis que le point b est supprimé)

Amendement 121

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 1 – alinéa a

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'elle a des preuves qu'il existe un défaut grave dans les systèmes de contrôle d'un État membre et qu'un tel défaut risque de donner lieu à une infraction de grande ampleur aux règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, ***une ou plusieurs des mesures énoncées ci-après, qui doivent être appliquées jusqu'à l'élimination du défaut dans le système de contrôle:***

a) l'interdiction des échanges d'animaux reproducteurs ou de leurs produits germinaux concernés par le défaut dans le système de contrôle officiel;

b) l'imposition de conditions spéciales, en complément de celles du chapitre II, applicables à l'agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection, à l'approbation des programmes de sélection ou aux échanges d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux;

c) d'autres mesures temporaires appropriées.

Amendement

1. Lorsqu'elle a des preuves qu'il existe un défaut grave dans les systèmes de contrôle d'un État membre et qu'un tel défaut risque de donner lieu à une infraction de grande ampleur aux règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, ***les mesures appropriées pour l'élimination du défaut dans le système de contrôle.***

Or. fr

Amendement 122

Proposition de règlement Article 66 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont adoptées que si l'État membre concerné n'a pas ***satisfait*** à la demande de

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont adoptées que si l'État membre concerné n'a pas ***remédié à la situation*** à

la Commission *de remédier à cette situation* dans le délai qu'elle a fixé.

la demande de la Commission européenne et dans le délai *approprié* qu'elle a fixé.

Or. fr

Amendement 123

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) vérifier *que les* règles zootechniques et généalogiques *établies dans la législation du pays tiers concerné pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux offrent des garanties équivalentes à celles* prévues dans l'Union par le présent règlement;

Amendement

a) vérifier *le respect ou l'équivalence de la législation et des systèmes de ces pays tiers par rapport aux* règles zootechniques et généalogiques prévues dans l'Union par le présent règlement;

Or. fr

Amendement 124

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) vérifier *que le* système de contrôle du pays tiers *concerné est capable de* garantir que les envois d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux exportés vers l'Union satisfont aux exigences applicables fixées au chapitre VII du présent règlement;

Amendement

b) vérifier *la capacité du* système de contrôle du pays tiers *à* garantir que les envois d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux exportés vers l'Union satisfont aux exigences applicables fixées au chapitre VII du présent règlement;

Or. fr

Amendement 125

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) collecter des informations permettant d'élucider les causes de manquements récurrents **constatés** en rapport avec l'importation dans l'Union d'animaux reproducteurs ou de leurs produits germinaux qui ne satisfont pas aux exigences zootechniques et généalogiques applicables aux importations dans l'Union et dont la conformité auxdites exigences a été indûment certifiée.

Amendement

c) collecter des informations **et des données** permettant d'élucider les causes de manquements récurrents **ou émergents** en rapport avec l'importation dans l'Union d'animaux reproducteurs ou de leurs produits germinaux qui ne satisfont pas aux exigences zootechniques et généalogiques applicables aux importations dans l'Union et dont la conformité auxdites exigences a été indûment certifiée.

Or. fr

Amendement 126

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers, ses compétences et son degré d'indépendance, la surveillance dont elle fait l'objet et le pouvoir dont elle dispose pour faire réellement appliquer la législation **visée au point a)**;

Amendement

b) l'organisation de l'autorité compétente du pays tiers, ses compétences et son degré d'indépendance, la surveillance dont elle fait l'objet et le pouvoir dont elle dispose pour faire réellement appliquer la législation **adéquate**;

Or. fr

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la formation du personnel en matière d'exécution de contrôles officiels;

Amendement

c) la formation du personnel **par les autorités compétentes des pays tiers** en

matière d'exécution de contrôles officiels;

Or. fr

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 67 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la portée et l'exécution des contrôles officiels auxquels sont soumis les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux provenant d'autres pays tiers;

Amendement

f) la portée et l'exécution des contrôles ***officiels*** auxquels sont soumis les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux provenant d'autres pays tiers ***par les autorités compétentes de ces pays tiers***;

Or. fr

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La fréquence des contrôles de la Commission dans les pays tiers est déterminée sur la base des facteurs suivants:

Amendement

1. La fréquence des contrôles de la Commission dans les pays tiers ***visés à l'Article 67 paragraphe 1*** est déterminée sur la base des facteurs suivants:

Or. fr

Amendement 130

Proposition de règlement

Article 68 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) toute autre information jugée appropriée.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Quand elle est fondée à croire qu'un manquement grave ***et de grande ampleur*** aux règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement est commis, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les mesures particulières requises pour y mettre fin.

Amendement

1. Quand elle est fondée à croire qu'un manquement grave aux règles zootechniques et généalogiques prévues au présent règlement est commis, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les mesures particulières requises pour y mettre fin.

Or. fr

Amendement 132

Proposition de règlement Article 70 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) soient accompagnés d'un certificat officiel ou de toute autre pièce certificative attestant que les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux satisfont aux exigences fixées au chapitre VII du présent règlement ***ou dans l'acte délégué adopté en vertu de l'article 45, paragraphe 1;***

Amendement

ii) soient accompagnés d'un certificat officiel ou de toute autre pièce certificative attestant que les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux satisfont aux exigences fixées au chapitre VII du présent règlement;

Or. fr

Amendement 133

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués

visé à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 2, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 52, paragraphe 1, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

visé à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 2, **et** à l'article 33, paragraphe 3 est conféré à la Commission pour une durée **de 5 ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de 5 ans et le présente au Parlement européen et au Conseil un rapport. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

Or. fr

Amendement 134

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 2, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 1, et à l'article 52, paragraphe 1, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 32, paragraphe 2, **et** à l'article 33, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

européenne ou à une date ultérieure qui y est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. fr

Amendement 135

Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté conformément à ***l'article 4, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 4, à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 2, à l'article 33, paragraphe 3, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 1, ou à l'article 52, paragraphe 1***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas formulé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été donnée ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 17, paragraphe 4 à l'article 32, paragraphe 2, ***et*** à l'article 33, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas formulé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été donnée ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai peut être prolongé de deux mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. fr

Amendement 136

Proposition de règlement ANNEXE I – Partie 1 – titre

Texte proposé par la Commission

Exigences générales relatives à l'agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection prévu à l'article 4, paragraphe 2

Amendement

Exigences générales relatives à l'agrément des organismes de sélection et des établissements de sélection prévu à l'article 4, paragraphe 2, **point b)**

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen ; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Amendement 137

Proposition de règlement ANNEXE I – Partie 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. sont indépendants, sur le plan juridique et financier, de l'autorité compétente;

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Cette disposition ne correspond pas à la réalité de certains organismes de sélection dont l'existence même serait alors compromise.

Amendement 138

Proposition de règlement ANNEXE I – Partie 1 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) qu'ils sont en mesure de produire et d'exploiter les données relatives aux

Amendement

d) qu'ils sont en mesure, **directement ou indirectement**, de produire et d'exploiter

performances zootechniques des animaux reproducteurs requises pour la réalisation du programme de sélection qui doit être approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, le cas échéant;

les données relatives aux performances zootechniques des animaux reproducteurs requises pour la réalisation du programme de sélection qui doit être approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, le cas échéant;

Or. fr

Justification

Il convient de rappeler que les organismes de sélection ou entreprises de sélection peuvent déléguer une partie de leurs activités.

Amendement 139

Proposition de règlement

ANNEXE I – Partie 1 – paragraphe 3 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission

e) dans les cas où *l'organisme* de sélection ou *l'établissement* de sélection *prévoient un système d'adhésion obligatoire, qu'ils ont adopté un règlement prévoyant:*

Amendement

e) dans le cas où *un système d'adhésion est prévu dans un organisme* de sélection ou *un établissement* de sélection, *celui-ci établit des règles de procédure qui prévoient en particulier:*

Or. fr

Amendement 140

Proposition de règlement

ANNEXE I – Partie 1 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) qu'ils disposent dans leur règlement d'une procédure pour résoudre les litiges avec les éleveurs *ayant trait au contrôle des performances et à l'appréciation génétique des animaux reproducteurs, à l'inscription de ceux-ci dans des classes suivant leurs valeurs génétiques, à l'admission des animaux reproducteurs à la reproduction ainsi qu'à la collecte et à*

Amendement

f) qu'ils disposent dans leur règlement d'une procédure pour résoudre les litiges avec les éleveurs.

Amendement 141

Proposition de règlement

ANNEXE I – Partie 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les objectifs du programme de sélection et les critères d'évaluation détaillés applicables à la sélection des reproducteurs, obligatoirement assortis, lorsqu'un livre généalogique est créé pour une nouvelle race, d'informations sur les circonstances ;

Amendement

d) les objectifs du programme de sélection, **les populations qui doivent être évaluées** et les critères d'évaluation détaillés applicables à la sélection des reproducteurs, obligatoirement assortis, lorsqu'un livre généalogique est créé pour une nouvelle race, d'informations sur les circonstances détaillées qui justifient l'établissement de cette race;

Or. fr

Amendement 142

Proposition de règlement

ANNEXE I – Partie 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) les systèmes utilisés pour la production, l'enregistrement, la communication et l'utilisation des résultats du contrôle des performances et, dans les cas où l'article 27 le prescrit, pour **réaliser une appréciation génétique visant à** estimer les valeurs **héréditaires** des animaux reproducteurs à des fins d'amélioration, de sélection et de conservation de la race ou d'amélioration du croisement;

Amendement

e) les systèmes utilisés pour la production, l'enregistrement, la communication et l'utilisation des résultats du contrôle des performances et, dans les cas où l'article 27 le prescrit, pour estimer les valeurs **génétiques** des animaux reproducteurs à des fins d'amélioration, de sélection et de conservation de la race ou d'amélioration du croisement;

Or. fr

Amendement 143

Proposition de règlement

ANNEXE II – Partie 1 – Chapitre I – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) à l'article 2, point i) i), en ce qui concerne les reproducteurs de race pure des espèces bovine (Bos *taurus* et Bubalus bubalis), porcine (Sus scrofa), ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus);

Amendement

i) à l'article 2, point i) i), en ce qui concerne les reproducteurs de race pure des espèces bovine (Bos *indicus* et Bubalus bubalis), porcine (Sus scrofa), ovine (Ovis aries) et caprine (Capra hircus);

Or. fr

Amendement 144

Proposition de règlement

ANNEXE II – Partie 1 – Chapitre 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) à l'article 2, point i) ii), en ce qui concerne les reproducteurs de race pure de l'espèce équine (Equus caballus et Equus asinus);

Amendement

ii) à l'article 2, point i) ii), en ce qui concerne les reproducteurs de race pure de l'espèce équine ***ou asine (Equus caballus et Equus asinus). Ses deux parents sont inscrits à la section principale du livre généalogique, et sont admis pour la reproduction par l'organisme de sélection;***

Or. fr

Justification

Le processus préalable à l'admission (et donc au refus possible) d'un étalon ou d'une jument à la reproduction dans un livre généalogique permet d'exercer un contrôle, notamment sur le niveau zootechnique de l'équidé, et s'inscrit dans une démarche de sélection animale au-delà de la généalogie. L'espèce asine doit également être incluse.

Amendement 145

Proposition de règlement

ANNEXE II – Partie 1 – Chapitre I – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) dans les actes délégués adoptés conformément à l'article 35, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, en ce qui concerne les reproducteurs de race pure des autres espèces visées à l'article 2, point i) iii);

supprimé

Or. fr

Amendement 146

Proposition de règlement

ANNEXE II – Partie 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Un organisme de sélection qui inscrit à son livre généalogique un reproducteur équin de race pure ne peut pas refuser d'inscrire ou enregistrer en vue de son inscription, un mâle castré de l'espèce des équidés qui respecte les conditions du paragraphe 1, points b) et c), et le cas échéant point d), si les parents de cet animal ont été inscrits dans ce livre généalogique et acceptés pour la reproduction par un organisme de sélection.

Or. fr

Amendement 147

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre I – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les organismes de sélection effectuent un

Les organismes de sélection effectuent, *ou*

contrôle des performances pour déterminer la valeur génétique des reproducteurs bovins à l'aide d'une ou de plusieurs des méthodes définies au présent chapitre.

font effectuer par un organisme tiers désigné par ces organismes de sélection tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1, un contrôle des performances pour déterminer la valeur génétique des reproducteurs bovins à l'aide d'une ou de plusieurs des méthodes définies au présent chapitre.

Or. fr

Amendement 148

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre I – alinea 2

Texte proposé par la Commission

Le contrôle des performances obéit aux règles et aux normes fixées par le centre de référence de l'Union européenne compétent visé à l'article 31, paragraphe 1, en coopération avec *le Comité international pour le contrôle des performances en élevage (CICPE)*.

Amendement

Le contrôle des performances obéit aux règles et aux normes fixées par le centre de référence de l'Union européenne compétent visé à l'article 31, paragraphe 1, en coopération avec *l'ICAR*.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Amendement 149

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre I – Section 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La prise en compte, dans l'appréciation génétique, des données liées au tempérament, à l'examen morphologique et à la résistance aux maladies n'est envisagée que si ces données sont enregistrées au moyen d'un système

Amendement

2. La prise en compte, dans l'appréciation génétique, des données liées au tempérament, à l'examen morphologique et à la résistance aux maladies *ou tout autre caractère nouveau* n'est envisagée que si ces données sont enregistrées au moyen

homologué par l'entité désignée visée à l'article 29, paragraphe 1.

d'un système homologué par l'entité désignée visée à l'article 29, paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Les autres espèces ne doivent être intégrées au présent Règlement que par la voie de la codécision.

Amendement 150

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 2 – alinea 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La valeur génétique **globale** d'un animal reproducteur est calculée à partir des résultats du contrôle des performances individuelles de l'animal **ou des performances d'apparentés et la fiabilité de cette valeur peut être améliorée à l'aide de données génomiques ou fondée sur d'autres méthodes homologuées** par le centre de référence de l'Union européenne visé à l'article 31, paragraphe 1.

La valeur génétique d'un animal reproducteur est calculée à partir des **informations liées au génome, et/ou aux** résultats du contrôle des performances individuelles de l'animal, **et/ou aux performances d'apparentés, et/ou à toute autre source d'information homologuée** par le centre de référence de l'Union européenne visé à l'article 31, paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Les dispositions proposées par la Commission européenne pourraient être interprétées comme interdisant l'admission à la reproduction des jeunes taureaux sans filles en production, dits "génomiques". Or, il importe de sécuriser la mise sur le marché de semences issues de taureaux disposant d'une évaluation génomique.

Amendement 151

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Il incombe à l'organisme de sélection de garantir l'absence de biais

liés aux principaux facteurs environnementaux et à la structure des données. Il peut solliciter le centre de référence de l'Union compétent visé à l'article 31, paragraphe 1, s'il entend se prévaloir de la conformité de ses méthodes statistiques d'évaluation génétique avec les normes et règles établies et reconnues internationalement. En cas d'expertise, le centre de référence de l'Union est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations transmises par l'organisme de sélection.

Or. fr

Justification

L'obligation impérative proposée par la Commission européenne peut être de nature à brider l'innovation en matière d'évaluation génétique et, le cas échéant, pourrait affecter le secret des affaires d'un organisme de sélection qui développerait une méthodologie statistique novatrice.

Amendement 152

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 3 – alinea 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les méthodes statistiques appliquées à l'appréciation génétique sont conformes aux règles et aux normes établies par le centre de référence de l'Union européenne compétent visé à l'article 31, paragraphe 1, en coopération avec le CICPE et garantissent que les effets de milieu majeurs et la structure des données n'affectent pas cette appréciation.

supprimé

Or. fr

Amendement 153

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 5 – alinea 1

Texte proposé par la Commission

5. Les taureaux destinés à l'insémination artificielle, à l'exception des taureaux issus de races menacées de disparition, font l'objet d'une appréciation génétique portant sur les caractères obligatoires décrits aux paragraphes 6 ou 7. **Les** valeurs génétiques **globales** obtenues sont publiées par l'organisme de sélection.

Amendement

5. Les taureaux destinés à l'insémination artificielle, à l'exception des taureaux issus de races menacées de disparition, font l'objet d'une appréciation génétique portant **a minima** sur les caractères obligatoires décrits aux paragraphes 6 ou 7. **L'ensemble des** valeurs **génétiques** obtenues sont publiées par l'organisme de sélection.

Or. fr

Justification

Le droit d'informations doit porter sur la totalité des valeurs génétiques disponibles.

Amendement 154

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 5 – alinea 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les autres valeurs génétiques globales existantes dont il dispose pour les taureaux destinés à l'insémination artificielle doivent également être publiées par l'organisme de sélection.

Or. fr

Amendement 155

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 5 – alinea 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il publie aussi les ***autres*** valeurs

L'organisme de sélection publie aussi les

génétiques **globales dont il dispose** pour les taureaux **destinés à l'insémination artificielle**.

valeurs génétiques **existantes** pour les taureaux **de monte naturelle, ainsi que les femelles**.

Or. fr

Justification

Ces informations doivent également être disponibles pour les femelles indexées.

Amendement 156

Proposition de règlement

ANNEXE III – Partie 1 – Chapitre II – paragraphe 7 – alinea 3

Texte proposé par la Commission

La fiabilité minimale de l'appréciation génétique des taureaux de race bouchère destinés à l'insémination artificielle est d'au moins **0,5** pour le gain de poids vif et le développement musculaire (conformation bouchère), conformément aux règles et aux normes établies pour l'évaluation des principaux caractères de production par le centre de référence de l'Union européenne compétent visé à l'article 31, paragraphe 1, en coopération avec **le CICPE**.

Amendement

La fiabilité minimale de l'appréciation génétique des taureaux de race bouchère destinés à l'insémination artificielle est d'au moins **0,3** pour le gain de poids vif et le développement musculaire (conformation bouchère), conformément aux règles et aux normes établies pour l'évaluation des principaux caractères de production par le centre de référence de l'Union européenne compétent visé à l'article 31, paragraphe 1, en coopération avec **l'ICAR**.

Or. fr

Justification

Le seuil proposé par la Commission apparaît trop élevé en l'état des méthodes de sélection en viande.

Amendement 157

Proposition de règlement

ANNEXE V – Partie 2 – Chapitre I – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) tous les résultats disponibles des contrôles de performances **et les derniers**

Amendement

1) tous les résultats disponibles **d'appréciation génétique, ou à défaut** des

résultats en date de l'appréciation génétique, en mentionnant les particularités et les tares génétiques du reproducteur, de ses parents et de ses grands-parents, conformément au programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, pour la catégorie et le reproducteur de race pure concernés;

contrôles de performances, en mentionnant les particularités et les tares génétiques du reproducteur, de ses parents et de ses grands-parents, conformément au programme de sélection approuvé conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, pour la catégorie et le reproducteur de race pure concernés;

Or. fr

Justification

Porter toutes les informations relatives au programme de sélection surchargerait le pedigree sans réelle valeur ajoutée. Il faut s'en tenir aux informations pertinentes et synthétiques des résultats d'appréciation génétique disponibles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La législation zootechnique de l'Union européenne (UE) vise à encourager le libre-échange intra-UE et à faciliter l'importation d'animaux reproducteurs et de leur matériel génétique tout en garantissant le maintien des programmes de sélection des races et de conservation des ressources génétiques existant en Europe.

L'élevage d'animaux de rente, en particulier ceux dont la haute particularité génétique a été constatée, contribue non seulement au développement économique et social de la zone dans laquelle il est implanté, mais constitue également un des piliers de la sécurité alimentaire de l'Union.

La Commission européenne a voulu regrouper l'ensemble des Directives relatives à la législation zootechnique des différentes espèces en un seul corpus juridique, sous la forme du présent Règlement, parachevant ainsi la réalisation du marché unique en ce domaine. Il convient toutefois de souligner que la Commission européenne va au-delà du simple objectif de regroupement et simplification des textes. Elle propose en effet une structuration harmonisée de la sélection animale qui aura un impact non-négligeable dans le secteur de la génétique animale en Europe. Votre Rapporteur soutient cette approche générale, néanmoins, certains points doivent être précisés ou réévalués.

En premier lieu, Votre Rapporteur a souhaité ajouter ou préciser certaines définitions. En particulier, les termes "race" et "programme de sélection" ne sont pas définis alors qu'ils sont essentiels dans l'interprétation du présent Règlement.

La recherche de compétitivité, permettant notamment aux grandes races européennes de s'exporter à l'international, ne doit néanmoins pas mettre en péril les races locales, certaines à très faible effectif, qui font partie prenante de la biodiversité génétique en Europe. Votre Rapporteur a souhaité, tout au long de ce texte, assurer que cet équilibre soit préservé. Les Articles 5 et 9, notamment, ont été modifiés en conséquence.

Le pilotage de la sélection animale est désormais dans les mains de l'organisme de sélection (OS) ou de l'entreprise de sélection (ES). Celui-ci doit répondre à des critères précis lui permettant d'obtenir un agrément de la part de l'autorité compétente. Son programme de sélection doit dans le même temps être approuvé par l'autorité compétente. Votre Rapporteur soutient cette approche qui permettra aux races européennes de se structurer efficacement alors que le marché mondial se complexifie et devient plus compétitif. Il convient de ce fait de sécuriser la procédure d'agrément et d'approbation, ce qui est l'objet de certains amendements, notamment au Chapitre II. Certaines réalités de terrain doivent par ailleurs être prises en compte, ce qui explique certains amendements visant à donner une plus grande flexibilité quant au statut juridique de l'OS, à sa possibilité de déléguer une partie de ses activités à des organismes tiers, et à son organisation interne en lien avec les éleveurs.

En ce qui concerne les droits et obligations des éleveurs, votre Rapporteur a souhaité rééquilibrer ces dispositions. En effet, le droit national semble pour certains points être amplement suffisant pour permettre aux éleveurs de conforter leur position au sein d'un OS/ES. Ceci explique la suppression de dispositions jugées trop extrêmes, en particulier s'agissant des systèmes de recours (Articles 11 à 14).

S'agissant des dispositions relatives aux contrôles officiels, il convient de simplifier ces dispositions, et d'assurer qu'elles sont limitées à ce qui est approprié pour assurer le respect

des normes européennes par les pays-tiers.

Votre Rapporteur considère par ailleurs que le nombre et la portée des actes délégués proposés par la Commission européenne doivent être drastiquement réduits. En particulier, ces actes délégués ne sauraient porter sur des dispositions essentielles telles que celles relatives à l'agrément des OS/ES, à l'approbation des programmes de sélection, à la tenue des livres généalogiques ou encore à l'intégration dans le Règlement de nouvelles espèces.

De plus, votre Rapporteur est d'avis que les équidés ne peuvent être traités dans le présent règlement de la même façon que les autres espèces de par la particularité de leur livre généalogique. Si l'UE à l'honneur d'accueillir le siège de leur organisation, les grandes races équines sont organisées au plan international, cet état de fait ne doit pas être remis en cause. L'Europe est aujourd'hui leader mondial dans la production d'équidés. Il convient de préserver la diversité et la démarche qualité de leurs livres généalogiques.

Enfin, votre Rapporteur souhaite rappeler l'importance des travaux de l'ICAR (International Committee for animal recording) en ce qui concerne les méthodes d'identification, les règles de contrôle de performance et l'appréciation génétique des animaux de rente. L'ICAR doit être clairement désigné comme l'organisme de référence dans l'évolution de la législation zootechnique, pour ses domaines de compétence.